



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-105**

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

33-2023-05-13-00006 - Récépissé de déclaration ACTION CLEAN SOLUTIONS - CHAINAT NATHALIE 821993805 (2 pages)	Page 6
33-2023-04-24-00003 - Récépissé de déclaration ALIBERT Kévin 922220314 (2 pages)	Page 9
33-2023-05-14-00008 - Récépissé de déclaration ANTUNES HELENA 947753042 (2 pages)	Page 12
33-2023-04-24-00004 - Récépissé de déclaration ASTRODIESE 909401309 (2 pages)	Page 15
33-2023-05-13-00011 - Récépissé de déclaration AVIT AKISSI DIANE 920149572 (2 pages)	Page 18
33-2023-05-14-00004 - Récépissé de déclaration BENARD ODILE 949400998 (2 pages)	Page 21
33-2023-05-13-00009 - Récépissé de déclaration BERNEDE BENJAMIN 888738644 (2 pages)	Page 24
33-2023-05-10-00014 - Récépissé de déclaration CARREIRA CARMO IGOR 831450697 (2 pages)	Page 27
33-2023-05-14-00002 - Récépissé de déclaration COMPAGNO JENNIFER 504002874 (2 pages)	Page 30
33-2023-05-10-00008 - Récépissé de déclaration CONCIERGERIE DU MEDOC 947766713 (2 pages)	Page 33
33-2023-04-24-00005 - Récépissé de déclaration DE GINESTET DE PIVERT MARIE 444451280 (2 pages)	Page 36
33-2023-05-10-00011 - Récépissé de déclaration DEBIEU EMMANUELLE 920719382 (2 pages)	Page 39
33-2023-05-13-00012 - Récépissé de déclaration DES COURS CHEZ MOI - BARREAU CECILE 848460325 (2 pages)	Page 42
33-2023-04-25-00003 - Récépissé de déclaration DG DOMICILE 948417720 (2 pages)	Page 45
33-2023-05-10-00009 - Récépissé de déclaration DUBOIS MATHIEU 947521126 (2 pages)	Page 48
33-2023-04-25-00004 - Récépissé de déclaration DUPRAT MULTISERVICES 920538352 (2 pages)	Page 51
33-2023-05-10-00010 - Récépissé de déclaration EL BARRAR MOURAD 889190708 (2 pages)	Page 54
33-2023-04-24-00006 - Récépissé de déclaration FRANCO SOLANGE 947560751 (2 pages)	Page 57
33-2023-04-28-00016 - Récépissé de déclaration GARCIN SEVERINE 948552880 (2 pages)	Page 60

33-2023-04-28-00015 - Récépissé de déclaration GARD'O POILS 889539441 (2 pages)	Page 63
33-2023-05-04-00009 - Récépissé de déclaration GIMENEZ KARINE 918452913 (2 pages)	Page 66
33-2023-05-14-00007 - Récépissé de déclaration GLAISSE JENNIFER 949654461 (2 pages)	Page 69
33-2023-05-13-00013 - Récépissé de déclaration GUEDJ HAROLD 950886143 (2 pages)	Page 72
33-2023-05-13-00004 - Récépissé de déclaration LE JEUNE THOMAS 949117162 (2 pages)	Page 75
33-2023-05-04-00010 - Récépissé de déclaration LS CLEAN - LAZIZA KASSIOUI 948604244 (2 pages)	Page 78
33-2023-01-16-00012 - Récépissé de déclaration MANIAC 948087374 (2 pages)	Page 81
33-2023-05-13-00007 - Récépissé de déclaration NG'OWONA NDONG GENEVIEVE 949934095 (2 pages)	Page 84
33-2023-05-14-00006 - Récépissé de déclaration OSCADE MARET LAETITIA - ANDERNOS JARDINS 947844155 (2 pages)	Page 87
33-2023-05-14-00001 - Récépissé de déclaration OSERVICES33 PARTICULIERS 909952491 (2 pages)	Page 90
33-2023-05-14-00009 - Récépissé de déclaration OSTINET LINE 949634968 (2 pages)	Page 93
33-2023-04-14-00024 - Récépissé de déclaration PARINET Johanna 947853412 (2 pages)	Page 96
33-2023-05-10-00012 - Récépissé de déclaration PEYREBRUNE CEDRIC 519247845 (2 pages)	Page 99
33-2023-05-13-00005 - Récépissé de déclaration ROSINHA HUGO 92236797 (2 pages)	Page 102
33-2023-05-13-00010 - Récépissé de déclaration RUTTER HARRIET 949764773 (2 pages)	Page 105
33-2023-05-04-00011 - Récépissé de déclaration SAMA - SAVANE MAMA DIA 848048955 (2 pages)	Page 108
33-2023-05-04-00012 - Récépissé de déclaration SAUBION EMMA 847845277 (2 pages)	Page 111
33-2023-05-04-00013 - Récépissé de déclaration SAUVET PATRICK - SP CLEAN 332784297 (2 pages)	Page 114
33-2023-05-10-00013 - Récépissé de déclaration SILVER SERVICE 2513958249 (2 pages)	Page 117
33-2023-05-13-00003 - Récépissé de déclaration SO 33 SERVICES - KHENDOUDI AHMED CHAKER 913043923 (2 pages)	Page 120
33-2023-05-14-00003 - Récépissé de déclaration SQUARE ASTOU 824396741 (2 pages)	Page 123

33-2023-05-14-00005 - Récépissé de déclaration TESTAUD PRESCILLA - NET&CO 802653485 (2 pages)	Page 126
33-2023-05-13-00008 - Récépissé de déclaration VEILLOT MAGALIE 923070320 (2 pages)	Page 129
33-2023-04-14-00025 - Récépissé de déclaration VERTLANDAIS 948760616 (2 pages)	Page 132
DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral	
33-2023-05-23-00003 - Arrêté du 23 mai 2023 portant déclaration d'abandon du bateau KAORI immatriculé LR 198402, stationné dans le port de Pauillac (2 pages)	Page 135
33-2023-05-24-00007 - Arrêté du 24 mai 2023 portant restriction temporaire de la navigation sur la Garonne le 10 juin 2023 à l'occasion de la manifestation Traversée de Bordeaux à la nage (4 pages)	Page 138
DDTM GIRONDE / SUAT	
33-2023-06-02-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 juillet 2020, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivrée à la SARL LINEAMENTA. (2 pages)	Page 143
33-2023-06-02-00005 - Arrêté n°2023/05/01 portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivrée à la SARL QUADRIVIUM. (2 pages)	Page 146
Grand Port Maritime de Bordeaux /	
33-2023-05-26-00011 - décision portant agrément d'un bénéficiaire de cession de droit réel: société Keys nautilus (1 page)	Page 149
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG	
33-2023-06-01-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire n° 23-33-0052 Service Municipal de la Commune de Saint-Magne-de-Castillon (2 pages)	Page 151
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives	
33-2023-06-02-00006 - Arrêté du 2 juin 2023 autorisant les agents de la police municipale de Saint-Médard-en-Jalles à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 154
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet	
33-2023-05-31-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 157
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG	
33-2023-06-01-00005 - Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'hôtel de ville (service funéraire) de la commune de Villenave d'Ornon (33140) - n°23-33-0053 (2 pages)	Page 160
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives	
33-2023-06-02-00008 - Arrêté du 2 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains à Bordeaux (6 pages)	Page 163

33-2023-06-02-00007 - Arrêté du 2 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 170

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-06-02-00001 - Réglementation temporaire de la circulation sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges, durant le match de football du 02 juin 2023 au stade Matmut-Atlantique. (2 pages)

Page 175

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2023-06-02-00004 - Arrêté portant dérogation temporaire au plan de sûreté de l'installation portuaire de Bordeaux Rive Gauche - Quais à paquebots. (3 pages)

Page 178

33-2023-05-13-00006

Récépissé de déclaration ACTION CLEAN
SOLUTIONS - CHAINAT NATHALIE 821993805

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821993805**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 17 mars 2023 par l'organisme ACTION CLEAN SOLUTIONS, 114 allée de segur 33460 ARSAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 17/03/2023 par Mme. CHAINAT NATHALIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme ACTION CLEAN SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 114 allée de sSéгур 33460 ARSAC et enregistré sous le N° SAP821993805 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-04-24-00003

Récépissé de déclaration ALIBERT Kévin 922220314

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922220314**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 06 janvier 2023 par l'organisme Kévin ALIBERT, 2 ALLEE DES COQUELICOTS 33138 LANTON :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/01/2023 par M. ALIBERT Kévin en qualité de dirigeant, pour l'organisme A.U Jardin dont l'établissement principal est situé 2 ALLEE DES COQUELICOTS 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP922220314 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 24 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-14-00008

Récépissé de déclaration ANTUNES HELENA
947753042

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947753042**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11 mars 2023 par l'organisme d' ANTUNES HELENA , 28 IMP DE LA LIVENNE 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 11/03/2023 par par Mme. ANTUNES HELENA en qualité de dirigeant(e), pour son l'établissement principal situé 28 IMP DE LA LIVENNE 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE et enregistré sous le N° SAP947753042 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi; du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-24-00004

Récépissé de déclaration ASTRODIESE 909401309

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 909401309**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 30 janvier 2023 par l'organisme Michaël DELAHAYE, 15 rue Résidence Rochemond 33130 BEGLES:

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 30/01/2023 par M. DELAHAYE Michaël en qualité de dirigeant, pour l'organisme Michaël DELAHAYE dont l'établissement principal est situé 15 rue Résidence Rochemond 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP909401309 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 24 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-13-00011

Récépissé de déclaration AVIT AKISSI DIANE
920149572

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920149572**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 mars 2023 par l'organisme de Mme. Avit Akissi Diane, 10 Rue Camille Claudel 33290 BLANQUEFORT :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/03/2023 par Mme. Avit Akissi Diane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 10 Rue Camille Claudel 33290 BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP920149572 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-14-00004

Récépissé de déclaration BENARD ODILE
949400998

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949400998**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 mars 2023 par l'organisme BENARD ODILE, 13 RUE ABEL ANTOUNE 33110 LE BOUSCAT :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/03/2023 par Mme. BENARD ODILE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE ABEL ANTOUNE 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP949400998 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-13-00009

Récépissé de déclaration BERNEDE BENJAMIN
888738644

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888738655**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 21 mars 2023 par l'organisme de M. BERNEDE BENJAMIN, 36 RUE DU 8 MAI 1945 33290 LUDON-MEDOC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 21/03/2023 par M. BERNEDE BENJAMIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 36 RUE DU 8 MAI 1945 33290 LUDON-MEDOC et enregistré sous le N° SAP888738655 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier 

33-2023-05-10-00014

Récépissé de déclaration CARREIRA CARMO IGOR
831450697

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831450697**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 février 2023 par l'organisme CARREIRA CARMO IGOR, 0 RUE MOULIN MAZIVERT 33220 FOUQUEYROLLES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/02/2023 par . CARREIRA CARMO IGOR en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 0 RUE MOULIN MAZIVERT 33220 FOUQUEYROLLES et enregistré sous le N° SAP831450697 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Etodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraichers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-14-00002

Récépissé de déclaration COMPAGNO JENNIFER
504002874

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504002874**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 28 février 2023 par l'organisme Bloom services, 13 Rue DE LA PEGUILLERE 33140 CADAUJAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 28/02/2023 par Mme. COMPAGNO Jennifer en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Bloom services dont l'établissement principal est situé 13 Rue DE LA PEGUILLERE 33140 CADAUJAC et enregistré sous le N° SAP504002874 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-10-00008

Récépissé de déclaration CONCIERGERIE DU
MEDOC 947766713

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947766713**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 20 janvier 2023 par l'organisme La conciergerie privée du médoc, 58 RTE DES ARRESTIEUX 33590 VENSAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 20/01/2023 par Mme. COFFINEAU MARTINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme La conciergerie privée du médoc dont l'établissement principal est situé 58 RTE DES ARRESTIEUX 33590 VENSAC et enregistré sous le N° SAP 947766713 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

33-2023-04-24-00005

Récépissé de déclaration DE GINESTET DE PIVERT
MARIE 444451280

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 444451280**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 09 février 2023 par l'organisme DE GINESTET DE PIVERT Marie, 255 RUE MANDRON 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/02/2023 par Mme. DE GINESTET DE PIVERT Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 255 RUE MANDRON 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP444451280 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 24 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-10-00011

Récépissé de déclaration DEBIEU EMMANUELLE
920719382

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920719382**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 25 janvier 2023 par l'organisme Debieu Emmanuelle, 29 RESIDENCE LE PAICHE 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 20/01/2023 par Mme. DEBIEU EMMANUELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEBIEU EMMANUELLE dont l'établissement principal est situé 29 RESIDENCE LE PAICHE 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS et enregistré sous le N° SAP 920719382 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

33-2023-05-13-00012

Récépissé de déclaration DES COURS CHEZ MOI -
BARREAU CECILE 848460325

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848460325**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 mars 2023 par l'organisme DES COURS CHEZ MOI, 4 BIS RUE DE CANTARANNE 33170 GRADIGNAN :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/03/2023 par Mme. BARREAU Cécile en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DES COURS CHEZ MOI dont l'établissement principal est situé 4 BIS RUE DE CANTARANNE 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP848460325 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-04-25-00003

Récépissé de déclaration DG DOMICILE 948417720

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948417720**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 10 février 2023 par l'organisme D.G DOMICILE, 31 AVENUE DE LA GRAND FONT 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 10/02/2023 par Mme. Delforge Gwenaëlle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme D.G DOMICILE dont l'établissement principal est situé 31 AVENUE DE LA GRAND FONT 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE et enregistré sous le N° SAP 948417720 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le 25 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-10-00009

Récépissé de déclaration DUBOIS MATHIEU
947521126

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947521126**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 203janvier 2023 par l'organisme A l'orée DUBOIS paysagiste, 15 RUE RENÉ VACHE 33400 TALENCE;

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/01/23 par M. DUBOIS MATTHIEU en qualité de dirigeant, pour l'organisme A l'orée DUBOIS paysagiste dont l'établissement principal est situé 15 RUE RENE VACHE 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP 947521126 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

33-2023-04-25-00004

Récépissé de déclaration DUPRAT
MULTISERVICES 920538352

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920538352**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 15 février 2023 par l'organisme DUPRAT JEREMY, 4 bis RUE DU VIEUX CHENE 33250 CISSAC-MEDOC

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 20/01/2023 par M. DUPRAT JEREMY en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 bis RUE DU VIEUX CHENE 33250 CISSAC-MEDOC et enregistré sous le N° SAP920538352 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 25 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-10-00010

Récépissé de déclaration EL BARRAR MOURAD
889190708

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889190708**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24 janvier 2023 par l'organisme MOURAD EL BARRAR 6 RUE ROSA PARKS 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/01/23 par M. EL BARRAR MOURAD en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 RUE ROSA PARKS 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP889190708 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Stéphanie Glandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

33-2023-04-24-00006

Récépissé de déclaration FRANCO SOLANGE
947560751

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947560751**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 09 février 2023 par l'organisme **Solange FRANCO**, 19 Chemin du Pin 33370 Salleboeuf :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 09/02/2023 par Mme. FRANCO Solange en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Solange FRANCO dont l'établissement principal est situé 19 Chemin du Pin 33370 Salleboeuf et enregistré sous le N° SAP947560751 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 24 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-28-00016

Récépissé de déclaration GARCIN SEVERINE
948552880

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948552880**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 19 février 2023 par l'organisme SEV SERVICES, 35 RUE HENRI ROL TANGUY 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 19/02/2023 par Mme. GARCIN GAUDIN SEVERINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme SEV SERVICES dont l'établissement principal est situé 35 RUE HENRI ROL TANGUY 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES et enregistré sous le N° SAP948552880 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 28 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-04-28-00015

Récépissé de déclaration GARD'O POILS
889539441

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889539441**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16 février 2023 par l'organisme Gard'O Poils, 28 AV DE LA PRESQU ILE 33950 LEGE-CAP-FERRET :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 16/02/2023 par Mme. DUBOS CHLOE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Gard'O Poils dont l'établissement principal est situé 28 AV DE LA PRESQU ILE 33950 LEGE-CAP-FERRET et enregistré sous le N° SAP889539441 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 28 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-04-00009

Récépissé de déclaration GIMENEZ KARINE
918452913

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918452913**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24 février 2023 par l'organisme Karine Gimenez, 18 AV DES SAPINETTES 33127 Martignas-sur-Jalle :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/02/2023 par Mme. Gimenez Karine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Karine Gimenez dont l'établissement principal est situé 18 AV DES SAPINETTES 33127 Martignas sur jalle et enregistré sous le N° SAP 918452913 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnés ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le 04 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-14-00007

Récépissé de déclaration GLAISSE JENNIFER
949654461

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949654461**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 mars 2023 par l'organisme Glaisse Jennifer, 5 Hameau de rouchey Hameau de rouchey 33420 Rauzan :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/03/2023 par Mme. Glaisse Jennifer en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 Hameau de rouchey Hameau de rouchey 33420 Rauzan et enregistré sous le N° SAP949654461 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-13-00013

Récépissé de déclaration GUEDJ HAROLD
950886143

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 950886143**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 mars 2023 par l'organisme GH SERVICES, 40 Route De Conneau 33340 LESPARRE MEDOC :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/03/2023 par M. GUEDJ Harold en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GH SERVICES dont l'établissement principal est situé 40 Route De Conneau 33340 LESPARRE MEDOC et enregistré sous le N° SAP950886143 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-05-13-00004

Récépissé de déclaration LE JEUNE THOMAS
949117162

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949117162**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16 mars 2023 par l'organisme M. LE JEUNE THOMAS, 13 CHE DE L OEUILLE 33760 LADAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 16/03/2023 par M. LE JEUNE THOMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 CHE DE L OEUILLE 33760 LADAUX et enregistré sous le N° SAP949117162 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-04-00010

Récépissé de déclaration LS CLEAN - LAZIZA
KASSIOUI 948604244

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948604244**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 25 février 2023 par l'organisme LS CLEAN, 43 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33290 BLANQUEFORT :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 25/02/2023 par Mme. KASSIOUI LAZIZA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LS CLEAN dont l'établissement principal est situé 43 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33290 BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP 948604244 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 04 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-01-16-00012

Récépissé de déclaration MANIAC 948087374

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948087374**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 10 janvier 2023 par l'organisme MANIAC, 3 LD BARBEY 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE:

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 10/01/2023 par CORNILLON Emilie en qualité de dirigeante, pour l'organisme MANIAC dont l'établissement principal est situé 3 LD BARBEY 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE et enregistré sous le N° SAP948087374 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **16 JAN. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier

33-2023-05-13-00007

Récépissé de déclaration NG'OWONA NDONG
GENEVIEVE 949934095

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949934095**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 18 mars 2023 par l'organisme Mme. NG'OWONA NDONG GENEVIEVE, 7 CRS LOUIS FARGUE 33300 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 18/03/2023 par Mme. NG'OWONA NDONG GENEVIEVE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 CRS LOUIS FARGUE 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP949934095 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-05-14-00006

Récépissé de déclaration OSCADE MARET
LAETITIA - ANDERNOS JARDINS 947844155

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947844155**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 7 mars 2023 par l'organisme Andernos Jardins, 23 B avenue de maisonnieu 33680 Le Porge :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/03/2023 par Mme. OSCADE MARET Laetitia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 B avenue de maisonnieu 33680 Le Porge et enregistré sous le N° SAP947844155 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-14-00001

Récépissé de déclaration OSERVICES33
PARTICULIERS 909952491

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 909952491**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16 février 2023 par l'organisme OSERVICES33 PARTICULIERS, 8 Lotissement LES HAUTS DU LACS 33125 HOSTENS :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 16/02/2023 par Mme. NGUYEN-VAN Sylvaine en qualité de dirigeante, pour l'organisme OSERVICES33 PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 8 Lotissement LES HAUTS DU LACS 33125 HOSTENS et enregistré sous le N° SAP909952491 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-14-00009

Récépissé de déclaration OSTINET LINE 949634968

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949634968**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 12 mars 2023 par l'organisme Line Ostinet, 36 RUE SAINTE COLOMBE 33000 Bordeaux :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 12/03/2023 par Mme. Ostinet Line en qualité de dirigeante, pour l'organisme Line Ostinet dont l'établissement principal est situé 36 RUE SAINTE COLOMBE 33000 Bordeaux et enregistré sous le N° SAP949634968 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

14 MAI 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-04-14-00024

Récépissé de déclaration PARINET Johanna
947853412

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947853412**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 janvier 2023 par l'organisme PARINET JOHANNA, 7 RUE FOURNIER 33490 SAINT-MAIXANT :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/01/2023 par PARINET JOHANNA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 RUE FOURNIER 33490 SAINT-MAIXANT et enregistré sous le N° SAP947853412 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 AVR. 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation, ..

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-10-00012

Récépissé de déclaration PEYREBRUNE CEDRIC
519247845

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519247845**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 28 janvier 2023 par l'organisme bois nature et tradition, 2 rue CAZE 33580 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 28/01/2023 par M. PEYREBRUNE CEDRIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme bois nature et tradition dont l'établissement principal est situé 2 rue CAZE 33580 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES et enregistré sous le N° SAP519247845 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

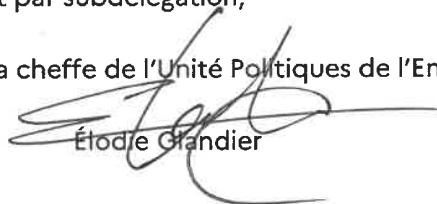
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Grandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

33-2023-05-13-00005

Récépissé de déclaration ROSINHA HUGO
92236797

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922336797**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 14 mars 2023 par l'organisme ROSINHA HUGO, 13 rue CHEMIN DES CLOTES 33210 ROAILLAN :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/03/2023 par M. ROSINHA HUGO en qualité de dirigeant, pour son organisme situé 13 rue CHEMIN DES CLOTES 33210 ROAILLAN et enregistré sous le N° SAP922336797 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-13-00010

Récépissé de déclaration RUTTER HARRIET
949764773

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949764773**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 21 mars 2023 par l'organisme de Mme. RUTTER HARRIET, 50 AV GEORGES CLEMENCEAU 33140 VILLENAVE D'ORNON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 21/03/2023 par Mme. RUTTER HARRIET en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 AV GEORGES CLEMENCEAU 33140 VILLENAVE D'ORNON et enregistré sous le N° SAP949764773 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol; 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-05-04-00011

Récépissé de déclaration SAMA - SAVANE MAMA
DIA 848048955

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848048955**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 28 février 2023 par l'organisme SAMA, 10 ALL SERR 33100 BORDEAUX, :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 28/02/2023 par Mme. SAVANE MAMA DIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 ALL SERR 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP848048955 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 4 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-04-00012

Récépissé de déclaration SAUBION EMMA
847845277

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947845277**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 28 février 2023 par l'organisme Emma Saubion, 60 avenue du MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33700 MERIGNAC :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 28/02/2023 par Mme. Saubion Emma en qualité de dirigeante dont l'établissement principal est situé 60 avenue du MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP947845277 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 04 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-04-00013

Récépissé de déclaration SAUVET PATRICK - SP
CLEAN 332784297

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 332784297**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} mars 2023 par l'organisme M. SAUVET PATRICK , 37 RUE DE LA MIRANTE 33600 PESSAC:

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 1/03/2023 par M. SAUVET PATRICK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 37 RUE DE LA MIRANTE 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP332784297 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 4 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie Glandier

33-2023-05-10-00013

Récépissé de déclaration SILVER SERVICE
2513958249

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 2513958249**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 07 février 2023 par l'organisme Silver Service, 19 route du petit bourg 33250 Cissac :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/02/2023 par M. Schneider Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme silver service dont l'établissement principal est situé 19 route du petit bourg 33250 cissac et enregistré sous le N° SAP513958249 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

DDETS33
26 rue des maraichers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 10 mai 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-13-00003

Récépissé de déclaration SO 33 SERVICES -
KHENDOUDI AHMED CHAKER 913043923

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913043923**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14 mars 2023 par l'organisme SO 33 SERVICES, 9 RUE DE CONDE 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 14/03/2023 par M. KHENDOUDI Ahmed Chaker en qualité de dirigeant, pour l'organisme SO 33 SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 RUE DE CONDE 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP913043923 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-05-14-00003

Récépissé de déclaration SOUARE ASTOU
824396741

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824396741**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 1^{er} mars 2023 par l'organisme Astou SQUARE, 15 COURS DE QUEBEC 33300 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 01/03/2023 par Mme. SQUARE Astou en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 COURS DE QUEBEC 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP824396741 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

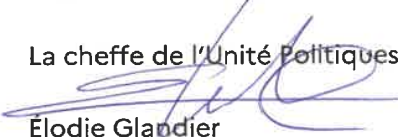
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Elodie Glandier

33-2023-05-14-00005

Récépissé de déclaration TESTAUD PRESCILLA -
NET&CO 802653485

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802653485**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 mars 2023 par l'organisme Net&Co, 1 lieu dit le gourlat 33230 Maransin :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/03/2023 par Mme. Testaud Prescilla en qualité de dirigeante, pour l'organisme Net&Co dont l'établissement principal est situé 1 lieu dit le gourlat 33230 Maransin et enregistré sous le N° SAP802653485 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **14 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-05-13-00008

Récépissé de déclaration VEILLOT MAGALIE
923070320

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949934095**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19 mars 2023 par l'organisme de Mme. Veillot Magalie , 1 RUE DES THUYAS 33700 MERIGNAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 19/03/2023 par Mme. Veillot Magalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES THUYAS 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP923070320 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **13 MAI 2023**

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier



33-2023-04-14-00025

Récépissé de déclaration VERTLANDAIS 948760616

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948760616**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 22 février 2023 par l'organisme Julien Cros, société Vert Landais 39 RTE DE BILOS 33770 Salles :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 22/02/2023 par M. Cros Julien en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vert Landais dont l'établissement principal est situé 39 RTE DE BILOS 33770 Salles et enregistré sous le N° SAP 948760616 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde Bordeaux ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Gironde.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 14 avril 2023

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2023 portant déclaration d'abandon
du bateau KAORI immatriculé LR 198402, stationné
dans le port de Pauillac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division contrôle et gestion des activités maritimes
Unité administration de la mer**

Arrêté 23 MAI 2023

**portant déclaration d'abandon du bateau « KAORI », immatriculé
LR 198402, stationné dans le port de PAUILLAC.**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M Renaud LAHEURTE ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2023 portant subdélégation de M Renaud LAHEURTE ;

Vu les mises en demeure envoyées le 14 avril 2021 et 19 septembre 2021 par le directeur du port de plaisance de Pauillac La Fayette à M CAMELO Jonathan, propriétaire du voilier « KAORI », immatriculé LR 198402 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'abandon du voilier « KAORI » dans le port de plaisance de Pauillac La Fayette N°19/2022 du 10 mars 2022, établi et affiché sur le voilier par les agents de la police municipale de la commune de Pauillac ;

CONSIDERANT que depuis le 13 septembre 2020, les taxes portuaires n'ont pas été réglées et que le voilier «KAORI» stationne donc sans autorisation sur le Domaine public fluvial du port de plaisance de Pauillac La Fayette;

CONSIDERANT que le constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau le 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que M CAMELOT Jonathan, propriétaire du voilier n'a pas donné suite aux mises en demeure pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

CONSIDERANT que pour mettre fin à l'occupation sans titre du navire «KAORI» dans le port de plaisance de Pauillac La Fayette, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit

5 quai du Capitaine Allègre BP 80142
33 120 Arcachon Cedex
Tél : 05 54 69 21 00
www.gironde.gouv.fr

de la société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin, gestionnaire du port de plaisance de Pauillac La Fayette;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

ESDS IAM ES **ARRÊTE**

Article premier :

Le bateau «KAORI », immatriculé LR 198402, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, au port de plaisance de Pauillac La Fayette est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit à la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

Article 4

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin pourra procéder à la vente dudit navire ou à sa destruction, sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le Directeur de la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur de la DDTM


Hélène CHANCEL-LESUEUR

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-05-24-00007

Arrêté du 24 mai 2023 portant restriction temporaire
de la navigation sur la Garonne le 10 juin 2023 à
l'occasion de la manifestation Traversée de Bordeaux
à la nage



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la délégation à la mer et au littoral
Division gestion et contrôle des activités maritimes**

Arrêté

**portant restriction temporaire de la navigation sur la Garonne le 10 juin 2023
à l'occasion de la manifestation « Traversée de Bordeaux à la nage »**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le l'arrêté inter préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par l'association «Section Natation Girondins de Bordeaux » en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur la Garonne à l'occasion de la manifestation «La Traversée de Bordeaux à la Nage» le 10 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

A l'occasion de la manifestation nautique «La Traversée de Bordeaux à la Nage» il est créé deux zones réglementées sur la Garonne.

Article 2

La première zone réglementée, correspondant à la course **longue distance**, est délimitée au nord par une ligne perpendiculaire à la berge au niveau du ponton de Lormont et au sud par une ligne perpendiculaire à la berge au niveau de la cale de Port Bastide.

Cette zone réglementée sera active de 11h30 à 13h00 et est définie au nord et au sud au niveau de la berge par les points et coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

A : 44°52'41" N - 00°32'04" W

B : 44°51'05" N - 00°33'40" W

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Dans cette zone réglementée la navigation se fera à vitesse réduite rive gauche et devra respecter une distance minimale de 20 m le long du dispositif de sécurité encadrant les nageurs qui évolueront rive droite.

Dans la zone d'évolution des nageurs la circulation de tout navire, bateau et engin flottant est interdite.

Article 3

La deuxième zone réglementée, correspondant à la course historique, est délimitée au nord par une ligne perpendiculaire à la berge au niveau de la cale de port Bastide et au sud par une ligne perpendiculaire à la berge au niveau du ponton d'honneur de Bordeaux.

Cette zone réglementée sera active de 14h à 18h15 et est définie au nord et au sud au niveau de la berge par les points et coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

A : 44°51'05"N - 00°33'40"W

B : 44°50'23" N - 00°34'02"W

Dans cette zone réglementée, la circulation de tout navire, bateau et engins flottant se fera à vitesse réduite, devra respecter une distance minimale de 20 m du dispositif de sécurité encadrant les nageurs et suivra une trajectoire la plus parallèle possible à la berge pour ne pas traverser le peloton.

Article 4 :

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 6 :

L'association «Section Natation Girondins de Bordeaux», en sa qualité d'organisatrice de la manifestation « Traversée de Bordeaux à la Nage», est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Elle devra assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des bateaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des Transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MAI 2023
Le préfet,

2 / 4

Étienne GUYOT

ANNEXE



ANNEXE



DDTM GIRONDE

33-2023-06-02-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 juillet 2020, portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public pour tout équipement commercial délivrée à la SARL LINEAMENTA.

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 juillet 2020

n° 2023/05/02

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial délivrée à la SARL LINEAMENTA**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 mai 2020 par Madame Marion LACOMBE gérante de la SARL LINEAMENTA ;

VU l'arrêté portant habilitation n°D33-2020-06/20 JUIL. 2020/SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON;

VU la demande déposée le 11 mai 2023 par Madame Marion LACOMBE gérante de la SARL LINEAMENTA;

VU l'extrait de Kbis de la SARL LINEAMENTA mis à jour le 07 avril 2023 immatriculé du 09/03/2020;

CONSIDÉRANT l'application de l'article R.752-6-1 du Code de commerce qui stipule que toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que le siège social de la SARL LINEAMENTA n'est plus situé au 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 à VILLENAVE D'ORNON mais au 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33130 à BÈGLES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : l'habilitation délivrée le 20 juillet 2020 pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible est identifiée sous le n° D33-2020-06/20 JUIL. 2020/SARL LINEAMENTA – 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33130 BÈGLES ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité n° D33-2020-06/20 JUIL. 2020/ SARL LINEAMENTA – 1 Avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

DDTM GIRONDE

33-2023-06-02-00005

Arrêté n°2023/05/01 portant habilitation pour établir le
certificat de conformité requis avant l'ouverture au
public pour tout équipement commercial délivrée à la
SARL QUADRIVIUM.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du 02 JUIN 2023

n° 2023/05/01

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

Le Préfet de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 07 avril 2023, par Monsieur Michael AYMES gérant de la SARL QUADRIVIUM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SARL QUADRIVIUM est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2023-03/ 02 JUIN 2023 /SARL QUADRIVIUM – 2 Promenade Stéphane Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE.

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SARL QUADRIVIUM relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si la SARL QUADRIVIUM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du Code de commerce.

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SARL QUADRIVIUM sont :

- Monsieur AYMES Michael
- Madame LABIT Gwenaëlle
- Madame GARANGER Stecy
- Monsieur THABOURET Fabien

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2023-05-26-00011

décision portant agrément d'un bénéficiaire de
cession de droit réel: société Keys nautilus

**DECISION PORTANT AGREMENT
D'UN BENEFICIAIRE D'UNE CESSION DE DROITS REELS RESULTANT D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux, Président du Directoire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-7 et suivants et R 2122-19 et suivants ;

Vu le code des transports ;

DECIDE :

Article 1 : Est agréé en tant que cessionnaire du droit réel résultant de la convention d'occupation temporaire du domaine public n°13249 du 29 juillet 2011, la société KEYS NAUTILUS, société civile immobilière, dont le siège social est situé à Paris 2^{ème} arrondissement, 24 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 950 812 859 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 2 : Le droit réel conféré est composé d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, de restauration commerciale et d'entreprise, d'atelier, ainsi que des emplacements de stationnements extérieurs et intérieurs. L'ensemble immobilier est composé de six (6) immeubles dénommés A à F, comprenant plusieurs niveaux allant du rez-de-chaussée au R+5 complétés d'un sous-sol. Le complexe est situé sur les parcelles GK 17, 18, 19, 20 et 29 sis 118-122 quai de Bacalan à Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 26.05.2023

Pour le Grand Port Maritime de Bordeaux
Le Directeur Général

Renaud PICARD

~~Renaud PICARD~~
Directeur général adjoint

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152, Quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

* Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-01-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire n° 23-33-0052 Service Municipal de la
Commune de Saint-Magne-de-Castillon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Commune de Saint-Magne-de-Castillon (33350).
- Habilitation n° 23-33-0052 -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU L'arrêté préfectoral initial en date du 10 mai 1998 portant habilitation funéraire de la commune de Saint-Magne-de-Castillon (33) ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la commune de Saint-Magne-de-Castillon (33), délivrée pour une période de 6 ans et valable jusqu'au 14 mai 2022 ;

VU la demande, reçue par courriel le 03 mars 2023 et complétée par courriel le 30 mai 2023, formulée par Monsieur Jean-Claude DELONGEAS, maire de la commune, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune, gérée par le service municipal situé 81, avenue du Général de Gaulle à Saint-Magne-de-Castillon (33) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Magne-de-Castillon remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : La commune de Saint-Magne-de-Castillon (33), gérée par le service municipal situé 81, avenue du Général de Gaulle, dont le maire est Monsieur Jean-Claude DELONGEAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

➤ Inhumations, exhumations (fossoyage).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0052**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

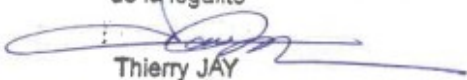
Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à Monsieur le maire de la commune de Saint-Magne-de-Castillon.

Bordeaux, le 01 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-02-00006

Arrêté du 2 juin 2023 autorisant les agents de la police municipale de Saint-Médard-en-Jalles à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 02 JUIN 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune de Saint-Médard-en-Jalles
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, en date du 22 mars 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Médard-en-Jalles est autorisé au moyen de trois caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection

des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-31-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 MAI 2023

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération, et du crédit agricoles

Promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Gironde

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le secrétaire d'État à l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le ministre de l'agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille ;

VU la circulaire ministérielle n°29 ASM du 27 mars 1957 ;

VU les propositions de candidatures du président de la mutualité sociale agricole de la Gironde en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités en Nouvelle Aquitaine en date du 22 mai 2023 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, promotion du 14 juillet 2023, est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau du cabinet**

ANNEXE

ECHELON BRONZE

- Monsieur LEMAIRE Jean-Philippe
-

ECHELON ARGENT

- Monsieur JALBY Jean
- Monsieur GROS Jean-Marie
- Monsieur SIBRAC Jacques

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-01-00005

Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'hôtel de ville (service funéraire) de la commune de Villenave d'Ornon (33140) - n°23-33-0053

**Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
du Service Funéraire de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33140)**

- changement de maire -

- n° 23-33-0053 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 19 mai 1998, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33) ;

VU la délibération n°2017-301-36 du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2017 relatif à l'actualisation des tarifs dans le domaine funéraire ;

VU la délibération n°2023-408-12 du conseil municipal en date du 08 avril 2023 nommant Monsieur Michel POIGNONEC maire en lieu et place de Monsieur Patrick PUJOL ;

VU la demande, transmise par courriel le 11 mai 2023 et complétée le 24 mai 2023, par laquelle Monsieur Michel POIGNONEC, sollicite, en qualité de maire de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33), la modification et le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune précitée (33) ;

CONSIDÉRANT que le service funéraire de la commune de VILLENAVE D'ORNON (33) remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de VILLENAVE D'ORNON, dont le service état-civil et funéraire est situé 14 bis, rue du Professeur Calmette à Villenave d'Ornon (33), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

→ Inhumations - Exhumations - Fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le **23-33-0053**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à Monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon (33).

Bordeaux, le **01 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-02-00008

Arrêté du 2 juin 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission

d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos
urbains à Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 02 JUIN 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** les demandes en date du 1er juin 2023 adressées par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations de lutte contre les rodéos urbains, contre les violences et délinquance divers prévues entre le vendredi 02 juin 2023 et le samedi 02 septembre 2023 entre 15H00 et 22H00 sur les quartiers du Grand-Parc, de Bacalan et de la Benaugue à Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la métropole bordelaise est particulièrement sujette aux rodéos et runs urbains ; que sur les dix derniers mois, les services de police ont réalisé 957 opérations anti-rodéos dans la

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

métropole bordelaise et plus particulièrement sur la commune de Bordeaux depuis le 1^{er} août 2022 ; que dans le cadre de ces actions « coups de poing », 9 899 personnes ont été contrôlées, 1273 verbalisées, 95 personnes ont été placées en garde à vue, 3 véhicules et 20 deux-roues motorisés ont été saisis ;

CONSIDÉRANT qu'à Bordeaux, plusieurs zones ont été plus particulièrement identifiées comme points de rassemblements, réunissant entre 400 et 800 personnes venues assister à ces rodéos sauvages ; que de tels événements ont déjà été constatés dans les quartiers du Grand Parc, de Bacalan et dans le quartier de la Benauge ; que ces rodéos impliquent des véhicules circulant à grande vitesse et présentent un danger pour les participants et le public ; qu'en particulier, un grave accident a eu lieu au cours d'un rodéo à Bordeaux le 14 avril 2023, au cours duquel 13 personnes ont été blessées ; que les zones précitées comportent des axes routiers en ligne droite bordés de nombreux immeubles d'habitations, de zones cyclables et piétonnes, de parkings, d'espaces verts propices aux rodéos motorisés avec de forts risques d'accidents ; que la présence de zones habitées ou d'espaces où circulent piétons et cyclistes sont de nature à provoquer de nouveaux accidents de personnes ;

CONSIDÉRANT que ces faits font l'objet de signalements récurrents des riverains par le biais d'appels « 17 police-secours » et de courriels adresse à la plateforme « mon-commissariat.fr » ; que ces zones sont particulièrement impactées par les rodéos sauvages et qu'elles font l'objet d'opérations de police dans le cadre de la sécurité du quotidien et du plan « zéro délinquance » ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques extrêmes que ces « rodéos urbains » engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1^{er} de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT qu'afin de lutter contre ce phénomène, un renforcement des contrôles de sécurité par les forces de l'ordre est prévu dans les semaines à venir ; qu'à ce titre, la demande de survol porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs définis par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération » ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information des organisateurs de la manifestation et du public ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique est autorisée aux horaires et lieux suivants :

– du lundi 05 juin 2023 au samedi 2 septembre 2023 entre 15h00 et 22h00 ;

– à Bordeaux dans les périmètres géographiques définis en annexes 1, 2 et 3 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de lutte contre les rodéos urbains.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de ce rodéo.

Article 4 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

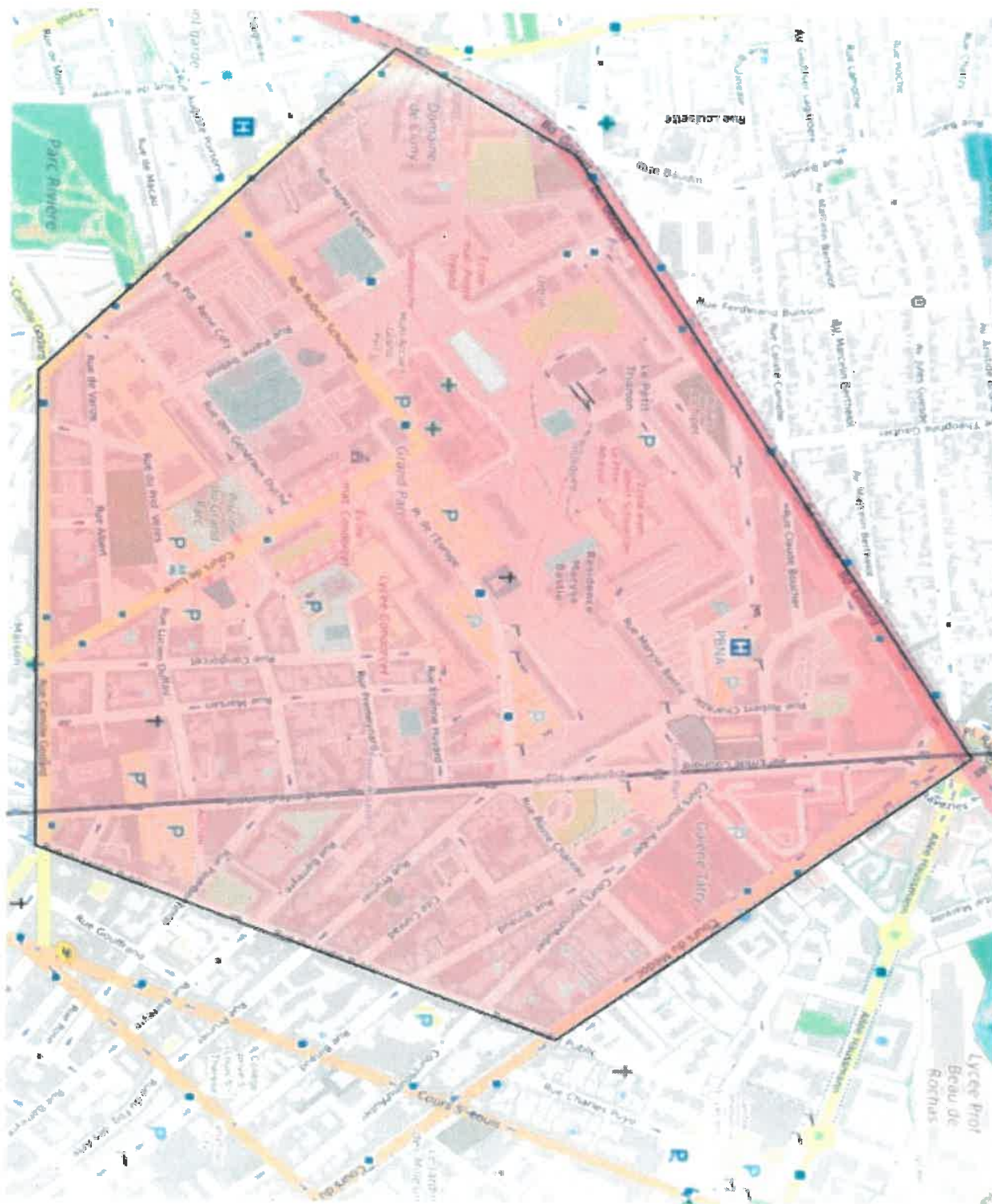
Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 JUIN 2023

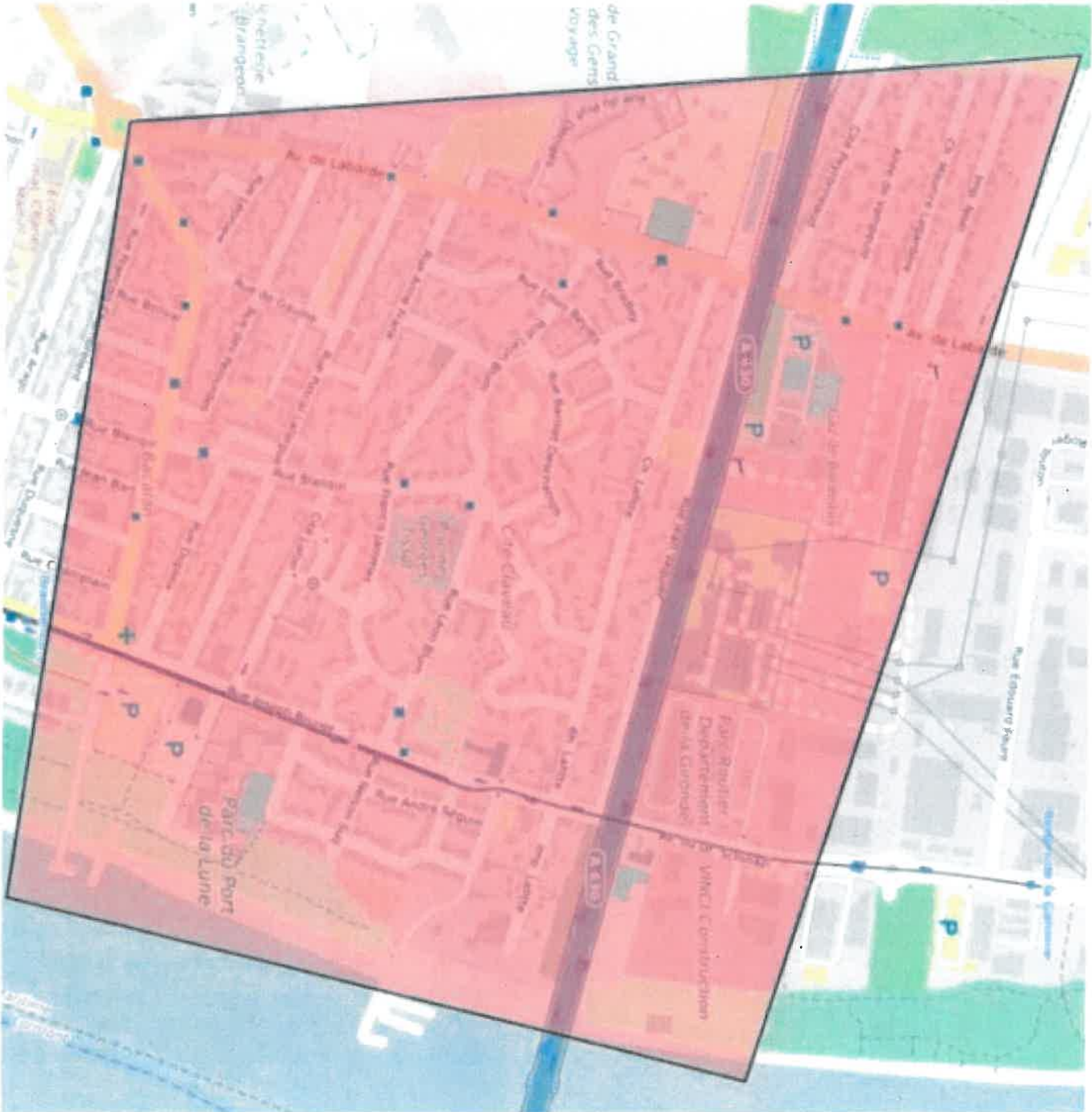
Le préfet

Étienne GUYOT

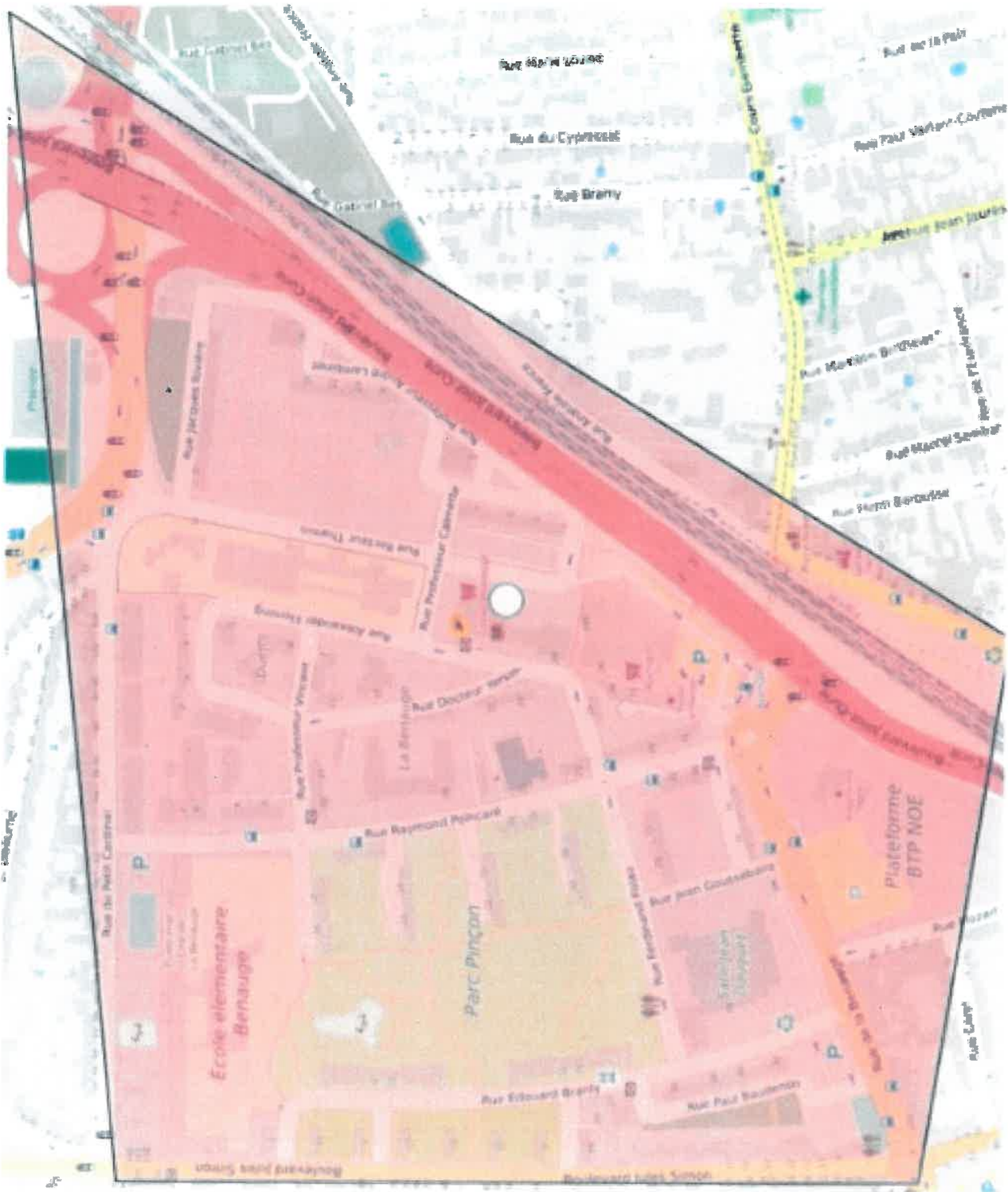
ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 05 juin 2023 au 2 septembre 2023
de 15H00 à 22H00



ANNEXE 2
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 05 juin 2023 au 2 septembre 2023
de 15H00 à 22H00



ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 05 juin 2023 au 2 septembre 2023
de 15H00 à 22H00



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-02-00007

Arrêté du 2 juin 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

Arrêté du 2 JUIN 2023
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la déclaration du 16 mai 2023 déposée par les organisations syndicales UD-CGT33, UD CFE-CGC et UD CFTC 33 en vue d'une manifestation revendicative qui se tiendra le 06 juin 2023 à Bordeaux de 12H00 à 17H00, avec une installation place de la Bourse dès 11H00 ;

VU la demande en date du 1er juin 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 06 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1° et le 2° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de manifestation déposée par les organisations syndicales prévoit un rassemblement de 80 000 personnes le 06 juin 2023 à compter de 12h00 à Bordeaux devant la place de la Bourse ; que l'installation des organisateurs place de la Bourse est prévue à 11H00 ; que le parcours validé prévoit que la manifestation se déplacera dans le centre-ville de Bordeaux et prendra fin à 17H00 place de la Bourse ;

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dernières journées nationales d'action ont généré des troubles à l'ordre public et des dégradations de biens (débris de vitre et tags d'établissements bancaires et sur les édifices publics, de feux de poubelles et destructions de mobilier urbain) ; que le secteur choisi à l'occasion de la manifestation se situe dans un périmètre où des dégradations ont déjà été constatées lors des journées nationales d'actions, avec notamment des dégradations d'agences bancaires ainsi que des tags sur des établissements publics ; que le périmètre choisi présente donc une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet en outre pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble de la manifestation notamment lors de sa dispersion, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tout le secteur ; que le cortège prévoit notamment de défiler sur les quais, cours Alsace-Lorraine, Cours d'Albret, Place Gambetta, Allées de Tourny ; qu'il s'agit d'un secteur du centre-ville avec une sensibilité particulière du fait de la présence de nombreux édifices publics et où une forte circulation de personnes est constatée quotidiennement ; que lors de précédentes manifestations et plus particulièrement celle du 23 mars dernier où la porte de la mairie de Bordeaux a été incendiée, la vidéoprotection a été rendue inopérante dans le centre-ville à Bordeaux en raison d'un sabotage électrique, qui n'a notamment pas permis aux forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les services de police ; que la présence d'éléments contestataires radicaux est attendue, avec un fort risque de provocations et d'altercations avec les forces de l'ordre ou opérations de tags sauvages pendant et après le déroulé des manifestations ; que lors de la manifestation du 1^{er} mai 2023, un rassemblement de près de 200 « black blocs » s'est formé dans les rues bordelaises dès le début de cortège ;

CONSIDÉRANT qu'il existe donc un fort risque de dégradations par bris de vitre, tags d'établissements, de feux de poubelles ou de mobilier urbain, déjà constatés à l'issue des dernières journées d'actions intersyndicales ; qu'il importe donc d'assurer à la fois la sécurité du cortège, mais également de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de sa dispersion tard dans la soirée ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par les forces de police une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que la mission prendra fin à la dispersion des participants, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et au centre-ville, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information téléphonique et par courriel des organisateurs de la manifestation et du public par les réseaux sociaux et diffusion d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique est autorisée aux horaires et lieux suivants :

– le 06 juin 2023 de 11H00 à 20H00 ;– à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (conformément aux 1° et 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à deux.

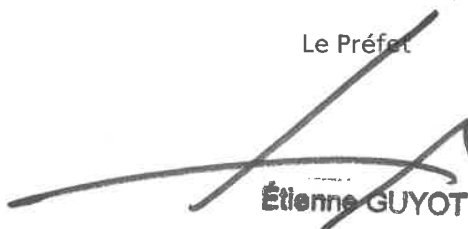
Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue du rassemblement.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

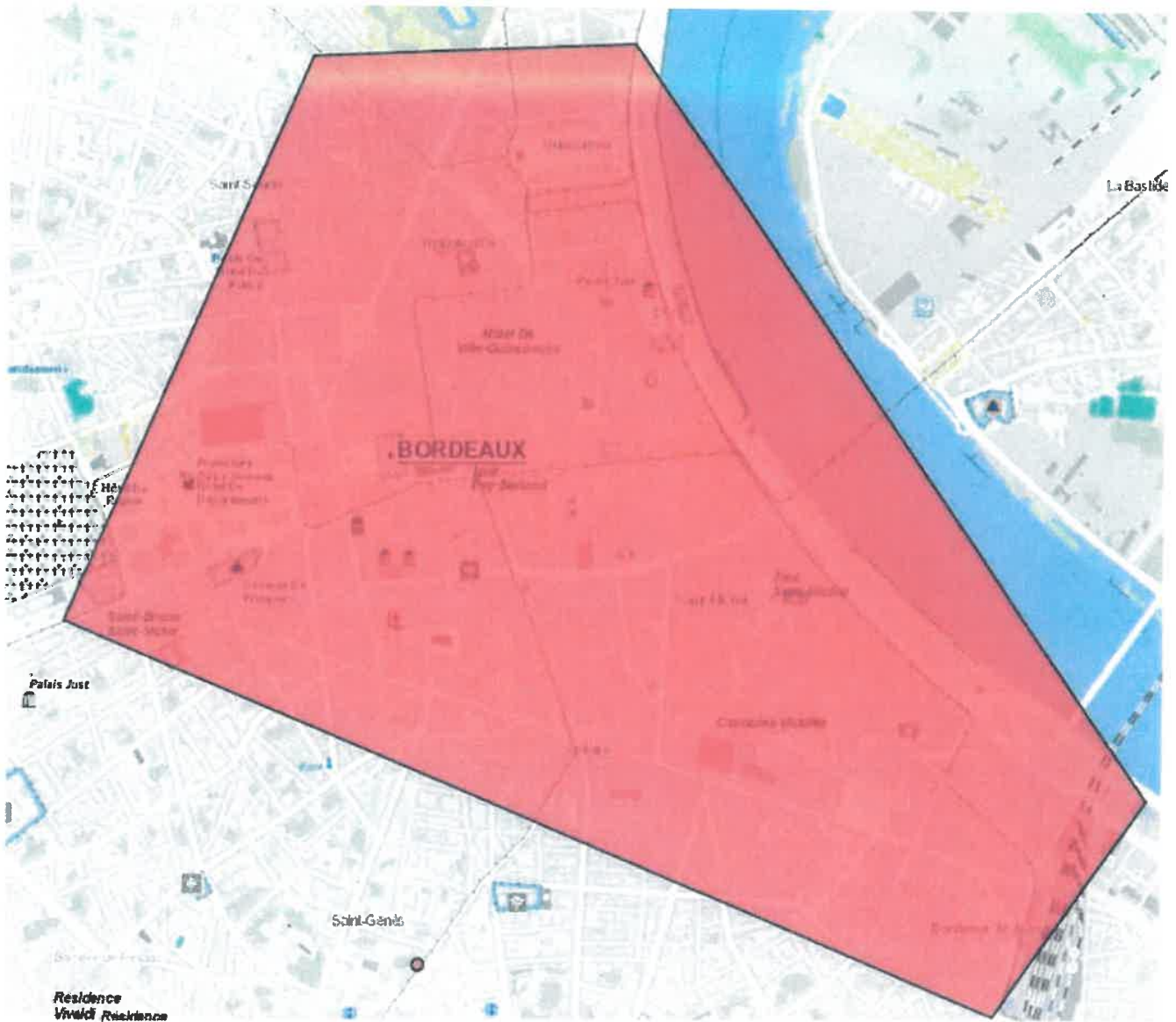
Bordeaux, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet



Étienne GUYOT

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 06 Juin 2023 de 11H00 à 20H00



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-02-00001

Réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de
Bruges, durant le match de football du 02 juin 2023
au stade Matmut-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 02 JUIN 2023

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges
durant le match de football du 02 juin 2023 au stade Matmut-Atlantique**

Le préfet de la Gironde

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la jauge pleine de spectateurs prévisible pour le dernier match des Girondins de Bordeaux le vendredi 02 mai 2023 à 20h45 au Stade Matmut-Atlantique ;

Considérant que l'afflux d'automobilistes au stade Matmut-Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Le vendredi 02 juin 2023, dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour le match de football Bordeaux-Rodez se déroulant au stade Matmut-Atlantique, la circulation est réglementée comme suit :

• **Fermeture de bretelle :**

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie n°4a de la rocade extérieure A630 de 21h40 le vendredi 02 juin à 1h00 le samedi 03 juin 2023.

Les usagers seront alors déviés par les sorties suivantes de la rocade pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

• **Neutralisation de voie :**

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460 de 21h40 le vendredi 02 juin à 1h00 le samedi 03 juin 2023. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique (CIGT) à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ; monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ; monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ; monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ; madame le maire de Bruges ; monsieur le président de Bordeaux Métropole ; monsieur le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont l'information sera adressée à monsieur le directeur départemental des services incendies et de secours de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILLOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-02-00004

Arrêté portant dérogation temporaire au plan de
sûreté de l'installation portuaire de Bordeaux Rive
Gauche - Quais à paquebots.



**Arrêté portant dérogation temporaire au plan de sûreté de l'installation portuaire
N°501 de Bordeaux Rive Gauche - quais à paquebots exploitée par le grand port
maritime de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 12 décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du Transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant approbation du Plan de sûreté de l'installation portuaire N°501 de Bordeaux Rive Gauche -Quais à Paquebots-, exploitée par le grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n°501 (IMO : FRBOD0011) Bordeaux Rive Gauche - quais à paquebots ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 fixant les taux de contrôle des personnes et des véhicules à l'entrée des zones d'accès restreint des installations portuaires du port de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT la réglementation du code du travail pendant la phase de montage (15 jours avant) et de démontage (5 jours après) de la manifestation Bordeaux fête le vin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le périmètre de sûreté portuaire pendant les escales des navires de croisières, soumis à la réglementation du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

CONSIDÉRANT les escales de navire de croisières des 8, 12, 13, 15, 16 et 26 juin 2023 concomitantes au période de montage et de démontage de la manifestation de « Bordeaux fête le vin 2023 » ;

CONSIDÉRANT la manifestation « Bordeaux fête le vin 2023 » organisée du 22 au 25 juin 2023 sur les quais de Bordeaux par la ville de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT les périodes de montage et démontage de cette manifestation qui impactent les périmètres de sûreté des navires de croisières ;

SUR PROPOSITION de l'agent de sûreté de l'installation portuaire Bordeaux Rive Gauche,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période de montage et de démontage de la manifestation « Bordeaux fête le vin 2023 » et lors de l'escale du navire de croisière SILVER MOON, du 15 au 17 juin 2023, la zone d'accès restreint (ZAR) temporaire définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 susvisé, sera légèrement réduite au niveau de ses extrémités, comme figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les mesures temporaires prévues à l'article 1 prennent fin fin à l'appareillage du navire SILVER MOON quittant son escale de Bordeaux.

Article 3 : Le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le Président de Bordeaux-Métropole et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 JUIN 2023

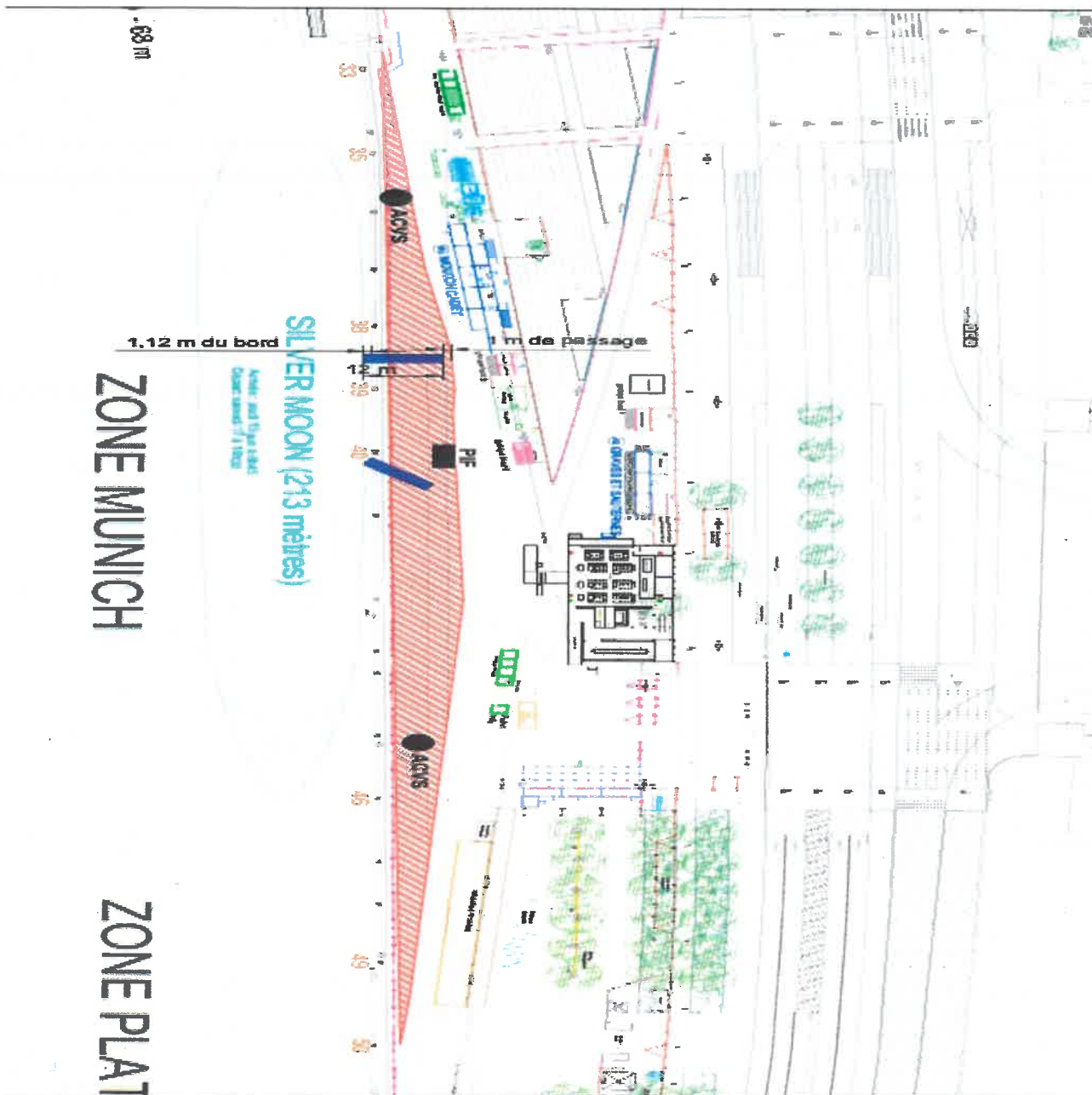
Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant dérogation temporaire au plan de sûreté de l'installation portuaire N°501 de
Bordeaux Rive Gauche - quais à paquebots exploitée par le grand port maritime de Bordeaux

Plan



(Validité de l'accostage à l'appareillage du navire SILVER MOON)